



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EUROAPI France**

4 rue de la Paterie  
63480 Vertolaye

Références : 20250116-RAP-63-0056-InspectionParcFutEuroAPI

Code AIOT : 0005600463

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement EUROAPI France implanté 4 La Paterie 63480 Vertolaye. L'inspection a été annoncée le 20/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'instruction d'un portier à connaissance de modification du site (création d'un local de stockage de produits incompatibles à l'eau et toxiques).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROAPI France
- 4 La Paterie 63480 Vertolaye
- Code AIOT : 0005600463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

EUROAPI France exploite un site industriel de fabrication de principes actifs pharmaceutiques sur les communes de Vertolaye, Marat et Bertignat, dans le Puy de Dôme (63).

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité du système d'extinction	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 1.6.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan d'action Etude de danger	Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 8.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétentions - dimensionnement	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.13 et 12	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'avoir un échange avec les différentes personnes en charge du dossier et de l'exploitation du nouveau stockage de produits incompatibles à l'eau et toxiques créé sur le site en 2024. Cette installation avait été identifiée comme un point d'amélioration de la gestion du risque accidentel relatif au stockage de ces produits (principalement lié aux émissions toxiques associées, notamment lors d'un incendie). Cependant, le dossier de porter à connaissance déposé en mars 2024 puis complété en novembre ne répond pas à toutes les questions de l'inspection des installations classées.

Les principales remarques concernent la prise en compte des contraintes réglementaires associées au caractère inflammable de ces produits et au respect de l'arrêté ministériel du 24/09/2020. Si certains sujets ont fait l'objet de réponses satisfaisantes lors de l'inspection, d'autres nécessitent des justifications approfondies et ne permettent actuellement pas de conclure que le nouveau bâtiment, bien que constituant une avancée majeure sur la maîtrise du risque, réponde entièrement à la réglementation applicable.

De plus, l'étude de danger de 2021, qui avait conclu à la nécessité de mise en place de ce nouveau stockage, avait identifié un plan d'actions plus complet afin de s'assurer de la compatibilité du site avec le PPRT (plan de prévention des risques technologiques). Certaines actions ne sont pas encore mises en place. L'exploitant doit fournir des justifications sur ces points.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité du système d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'installation est équipée d'un système d'extinction au gaz (IG55) selon le référentiel APSAD R13. Lors de la visite, certaines explications concernant les choix de dimensionnement du système ont été apportées, mais il ressort pour l'essentiel que l'installation a été dimensionnée par le prestataire sur la base d'un logiciel qui a été présenté aux inspecteurs comme conforme aux dispositions de la norme APSAD R13. Le produit le plus pénalisant pour l'extinction pris en compte a été le méthanol. L'exploitant a présenté plusieurs documents faisant référence aux documents R13 de l'APSAD mais l'attestation de conformité n'était pas disponible. Ce référentiel n'est pas visé par les guides sur les textes de référence français concernant l'extinction de feux de liquides inflammables. En effet, ces textes font référence à des extinctions eau+mousse mais le stockage accueillant des produits incompatibles à l'eau, cette solution n'était pas adaptée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra transmettre à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>une <u>justification</u> du choix du référentiel professionnel retenu,</li><li>une <u>démonstration du dimensionnement du système d'extinction</u> mis en place vis-à-vis des exigences du référentiel professionnel retenu et des produits stockés accompagnée d'une description du système et de ses principaux éléments techniques.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Stratégie de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article

43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI.

II. - Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

III. - Scénarios de référence :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions).

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis deux plans de défense incendie :

- un relatif au nouveau stockage, reprenant les éléments principaux de défense automatique gaz,
- un plan de défense pour tout le site, datant de 2019, et faisant référence à l'arrêté du 3/10/2010.

Lors de la visite du nouveau stockage, l'inspection s'est interrogée sur la conduite à tenir concernant le système de désenfumage, incompatible avec le système d'extinction gaz. L'exploitant a indiqué que ces dispositifs n'étaient actionnables qu'en manuel et que cet actionnement était sécurisé dans un boîtier sous clef, accessible uniquement par les pompiers.

Le scénario de référence de feu d'un engin de transport (camion) n'est pas développé dans la partie du nouveau stockage. En effet, les livraisons ne seront réalisées que par transpalettes (déchargement du camion dans une autre zone du site) et par petites quantités (maximum 4 fûts par transport).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra clarifier la conduite à tenir concernant le désenfumage dans son plan de défense incendie sous 1 mois et intégrer la gestion du feu d'un engin de transport (ici transpalette - voir également le point de contrôle n° 5 sur ce sujet).

Le plan de défense incendie général du site sera à mettre à jour sous 3 mois et devra intégrer les scénarios imposés par l'arrêté ministériel du 20/09/2020.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ;
- en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article III-14 du présent arrêté ;
- les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

**Constats :**

La rétention est locale mais n'est pas passive. En effet, elle n'est effective qu'après actionnement des portes coupe-feu. Ce sont les portes coupe-feu une fois abaissées qui font office de rétention : une qui donne sur l'extérieur et une qui donne sur le local de charge du chariot élévateur en fond de cellule (cellule incompatibles à l'eau - pour la cellule des toxiques, une seule porte coupe-feu est actionnée). Ces portes sont certifiées EI120, ce qui ne correspond pas à l'obligation RE30: la résistance mécanique au feu n'est pas certifiée, ce qui est problématique pour une fonction de rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier :

- de l'impossibilité de mise en place d'un système passif dans son installation,
- de la robustesse et de la disponibilité de ses systèmes de portes coupe-feu (modalités de test, étanchéité, tenue mécanique...).

En complément pour statuer sur l'acceptabilité de cette solution, il est également demandé d'étudier la possibilité de mise en place d'un système de rétention déportée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Rétentions - dimensionnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.13 et 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux cellules d'une surface inférieure à 500 mètres carrés. Dans ce cas, les cellules sont associées à un dispositif de rétention dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points I, II et III de l'article III-12 du présent arrêté. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

**Constats :**

Dans chaque local de stockage (toxiques et incompatibles à l'eau), le sol est équipé de zones de collecte de 20 m<sup>2</sup> reliées à un caniveau central. Ce système permet de contenir la fuite d'un contenant (IBC par exemple).

En cas de fuite de plusieurs conteneurs (notamment liée à un feu), l'actionnement des 2 portes coupe-feu permet de contenir tout le volume de produits stockés. Les portes sont EI120, c'est à dire avec une étanchéité aux flammes et aux gaz chauds ainsi qu'une isolation thermique qui sont

assurées pendant 120 minutes.

Sur la zone de transfert, au maximum 2 IBC ou 8 fûts peuvent être stockés sur des palettes équipées de rétentions intégrées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Porter à connaissance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 1.6.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection un porter à connaissance pour présenter son nouveau stockage de fûts (produits incompatibles à l'eau, toxiques et/ou inflammables) le 31 janvier 2024. Des compléments à ce dossier ont été transmis à l'inspection le 15 novembre 2024. Cependant, certains sujets nécessitent des précisions et l'inspection du 14 janvier 2025 a permis aux différents acteurs du sujet de présenter leurs arguments.

Les éléments sont détaillés en annexe confidentielle à ce rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les éléments relatifs aux demandes détaillées en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Plan d'actions Étude de danger

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article 8.1.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de danger

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son étude de danger. [...] Les délais de mise en œuvre des nouveaux équipements, mesures d'organisation et de formation et procédures sont justifiés dans l'étude de danger ou un document associé à cette étude.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une mise à jour de son étude de danger en 2021 (engagé en 2019). Cette étude avait identifié de nouveaux phénomènes dangereux et un plan d'actions afin de rendre compatible le risque avec le PPRT approuvé. L'avancement du plan d'actions transmis en 2023, indiquait la mise en place de la majeure partie des modifications au plus tard en 2024. Lors de l'inspection faisant l'objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué une réalisation à 85% des actions identifiées (les sujets sont détaillés dans la partie confidentielle).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre sous 1 mois le plan d'actions détaillé précisant une date de réalisation des actions correctives. Si les délais dépassent mi-2025, un argumentaire expliquant le délai est nécessaire ainsi qu'une description des mesures compensatoires associées démontrant l'acceptabilité du risque.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois